

-2025/0043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des Ressources Humaines  
Pilotage et Stratégie

**Objet : Provision pour risque et charges de fonctionnement – Capital décès et Accident de travail**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

**Vu** le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° C2025-02-08 du conseil de communauté en date du 10 avril 2025 relative au budget primitif 2025,

**Considérant** que, selon l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les provisions constituent des dépenses obligatoires,

**Considérant** que, en raison des principes de prudence et de sincérité budgétaire, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru dans le cadre d'un capital décès,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une provision pour risques et charges de fonctionnement est constituée à hauteur de 50 000 € pour couvrir le risque d'un capital décès et accident de travail.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglo et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JUIL. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut, aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).